

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 674

présenté par
Mme Mirallès

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

À la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 444-1 du code de commerce, après le mot : « client », sont insérés les mots : « , préalablement à toute diligence, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a vocation à donner un plein effet à l'objectif poursuivi par la loi Macron de rendre obligatoire la rédaction d'une convention d'honoraire écrite : l'information du justiciable. Cette information n'ayant de sens que si elle est préalable à tout engagement, il est proposé de préciser que celle-ci doit être établie avant l'accomplissement de toute diligence.